



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2019/11

LOCATION / SIGNATURE DU BAIL / MINEUR NON EMANCIPE

UN MINEUR NON EMANCIPE SERAIT INTERESSE PAR UN APPARTEMENT QUE JE PROPOSE A LA LOCATION : PUIS-JE ME CONTENTER DE SA SIGNATURE SUR LE BAIL, OU DOIS-JE EXIGER CELLE DE SES PARENTS ?

Toute personne peut signer un contrat si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Les mineurs non émancipés n'ont pas la capacité juridique de signer un contrat (l'émancipation est possible au profit des mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans).

Le bail doit donc être signé ou contresigné par son représentant légal (en général ses parents).

Sachez toutefois, que le fait de prendre en location un bien est considéré comme un acte de gestion courante : cela implique que seul le mineur pourrait invoquer la nullité du bail non contresigné par son représentant légal et uniquement au cas où il aurait subi un préjudice (par exemple, un loyer disproportionné par rapport à la prestation).

Source :

- [Article 1145 et 1146 du Code civil](#)
- [Article 1149 du Code civil](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST